ANNEXE B
[paragraphe 2(5)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
***R.M.* 132/2024**	***RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES RÉGLEMENTÉS ET LES TRANSPORTEURS ROUTIERS***		
7(1)	En tant que transporteur routier, ne pas souscrire une police d'assurance en vigueur auprès d'un assureur autorisé et dont la couverture correspond au moins au montant minimal fixé		F
7(3)	En tant que transporteur routier, ne pas aviser un directeur lorsqu'une police d'assurance obligatoire n'est pas renouvelée, est annulée ou est modifiée de sorte qu'elle n'offre plus la couverture requise ou lorsqu'il sait que ces événements sont probables		F
9(1) a)	En tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce que le véhicule réglementé porte bien en vue le nom du transporteur routier ou une marque ou un graphique distinctifs identifiant facilement le transporteur routier		C
9(1) b)	En tant que transporteur routier, ne pas veiller à ce que le véhicule réglementé porte bien en vue le numéro de Code canadien de sécurité qui lui est attribué		C